



Propositions d'amendements au projet de loi portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'OND pour un MNP indépendant, efficace et conforme aux dispositions de l'OPCAT

La Côte d'Ivoire a ratifié, le 1^{er} mars 2023, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Conformément à ses obligations internationales, le projet de loi portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National de la Détenation (OND) vise à mettre en place un mécanisme nationale de prévention de la torture (MNP) sous la formation d'une institution spécialisée. Dans le cadre de son examen par l'Assemblée nationale, l'ACAT Côte d'Ivoire, l'OsLID, le MIDH, la CIDDH, la LIDHO, la FIACAT et l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) souhaitent attirer l'attention sur la nécessité d'assurer l'indépendance, l'efficacité et la conformité de l'OND aux dispositions de l'OPCAT et appellent les parlementaires à soutenir les amendements ci-après lors des débats législatifs afin de prévenir la torture et les mauvais traitements dans tous les lieux de privation de liberté sur le territoire ivoirien.

● Indépendance de l'OND

L'article 1^{er}, paragraphe 2 dispose que l'OND est une « autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ». Afin de renforcer son indépendance, nos organisations recommandent les amendements suivants :

« L'Observatoire National de la Détenation est une Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie financière, administrative et technique. L'OND ne reçoit d'instructions d'aucune autorité. »

l'article 3, point 3: Ajouter après "handicap" "*avec une maladie chronique*"

l'article 4, augmenter le nombre de membres de 2 autres personnalités de la société civile pour les raisons suivantes:

- les ONG/Associations ont des spécificités en terme d'actions dans le milieu carcéral; il est nécessaire que cette diversité soit reflété dans la composition des membres de l'OND
- les acteurs de la société civile sont des acteurs de terrain aguerris et expérimentés
- le nombre de lieux de détention est élevé et répartis sur l'ensemble du territoire national or il faut des visites régulières qui nécessite des personnes disponibles qui ont une connaissance du terrain

Les personnalités à désigner doivent avoir la culture de défenseur des droits humains et être militant des droits de l'Homme

Article 4, alinéa 1: *Ajouter avant "ONG" ajouter "des Associations"*

l'article 5, *ajouter les alinéas suivants:*

- *résider de façon permanente sur le territoire national*
- *avoir une expérience dans le domaine carcéral*

L'article 6, alinéa 1^{er}, prévoit que le Président de l'OND soit nommé par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre de la justice, pour un mandat de trois ans renouvelables, tandis que l'alinéa 2 dispose que les autres membres sont nommés selon la même procédure pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.

Nos organisations sont préoccupées du risque d'ingérence du pouvoir exécutif dans la composition de l'OND, en particulier en ce qui concerne sa présidence. Conformément à l'article 18 de l'OPCAT, la Côte d'Ivoire a l'obligation de garantir l'indépendance du MNP dans l'exercice de ses fonctions et l'indépendance de son personnel. **Nos organisations recommandent les amendements suivants :**

« Le Président de l'Observatoire National de la détention est élu par ses pairs. Il est nommé par suite par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Justice, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois ».

« Les autres membres de l'Observatoire National de la Détention sont désignés par un Comité de sélection incluant le Ministère en charge de la Justice et les personnalités issues des structures associatives et socioprofessionnelles désignées à l'article 4, sur la base des critères énoncés à l'article 5. Ils sont nommés par suite par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Justice, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois au tiers. »

- Un poste de Vice-président devrait être institué pour suppléer le Président en cas d'empêchement. Le mandat du Vice-président doit être de 3 ans renouvelables une fois*

L'article 7, alinéa 2, *l'empêchement absolu du Président de l'OND doit être constaté dans un délai de 15 jours au lieu de 8 jours car trop court.*

● Composition de l'OND

L'article 4 prévoit la composition des membres de l'OND. Afin que l'OND puisse remplir pleinement ses attributions, dont la mise en place de mesures de protection spécifiques pour les personnes vulnérables, telles que les personnes vivant avec un handicap, les femmes et les enfants (article 3 point 3), nos organisations recommandent que le membre psychologue ou psychiatre soit aussi spécialisé dans l'accompagnement des mineurs. En outre, afin d'assurer l'équilibre du genre, nos organisations recommandent d'ajouter au dernier paragraphe de l'article 4: *« Sont désignées au moins trois femmes parmi les membres de l'OND. »*

● Mandat de l'OND

L'article 24, paragraphe 1, garantit à l'OND un libre accès à tous les lieux de détention. Conformément à l'article 20 de l'OPCAT, nos organisations **recommandent l'amendement suivant :**

« L'Observatoire National de la détention jouit d'un libre accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements. »

L'article 25, paragraphe 1, garantit l'accès de l'OND aux informations concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention, ainsi qu'au nombre de lieux de détention et à leur emplacement. Conformément à l'article 20 de l'OPCAT, **nos organisations recommandent d'ajouter :**

« L'Observatoire National de la détention a droit à l'information concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention, ainsi qu'au nombre de lieux de détention, à leur emplacement et à leur capacité d'accueil. L'OND a accès à tous les renseignements relatifs à l'état de la procédure ayant abouti à la détention des personnes se trouvant dans ces lieux, à leur traitement et à leurs conditions de détention. »

L'article 26, paragraphe 1 dispose que les chefs d'établissement ne peuvent s'opposer aux visites que pour des motifs graves et impérieux. Nos organisations sont préoccupées par un risque d'interprétation extensive de cette disposition, qui nuirait à l'accès effectif de l'OND aux lieux de détention et **recommandent de :**

- Cet article 26 viole le principe de l'indépendance de l'OND prévu à l'article 1er du présent projet car il serait mal approprié qu'une autorité responsable d'un lieu de détention paralyse le mandat d'une institution indépendante.*
- Supprimer l'article 26 car l'OND étant une institution indépendante qui ne reçoit aucune instruction d'une autre autorité peut aller constater un motif grave et impérieux qui l'empêche de faire sa visite et reporter de lui-même sa mission.*

● Protection des personnes et organisations collaborant avec l'OND

L'article 9, paragraphe 2, dispose que les personnes qui fournissent des informations de bonne foi à l'OND ne peuvent être poursuivies ou sanctionnées. Nos organisations sont préoccupées par la notion de bonne foi, qui pourrait exclure de la protection certaines organisations ou personnes dont les témoignages seraient critiques dans la réalisation des missions de l'OND, et conformément à l'article 21 de l'OPCAT, **recommandent l'amendement suivant :**

*« Les personnes **et organisations** qui fournissent des informations, à l'Observatoire national de la détention sur la torture ne peuvent être poursuivies ou sanctionnées à cet effet. **Elles bénéficient de la protection offerte par la législation relative à la protection des témoins et des victimes (loi n° 2018-570 du 13 juin 2018 et textes subséquents).** »*

● Dialogue entre l'OND et les autorités nationales

Parmi les attributions de l'OND détaillées à l'article 3, l'alinéa 5 inclut la formulation de recommandations à l'endroit des autorités compétentes. L'OND est également chargé de présenter des « suggestions » ou « observations » sur la législation en vigueur ou des projets de loi relatifs à la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au titre de l'alinéa 5. L'article 22 de l'OPCAT dispose que les recommandations du MNP doivent être examinées et faire l'objet d'un dialogue sur leur mise en œuvre. **Nos organisations recommandent de :**

- Désigner l'entité ou l'autorité à laquelle ces recommandations, observations et suggestions doivent être présentées.*
- Introduire un délai raisonnable pour que l'entité ou l'autorité désignée donne suite aux recommandations de l'OND.*

L'article 30 prévoit que l'OND transmet chaque année au Premier Ministre un projet de rapport sur l'état des lieux et les conditions de privation de liberté, pour les observations du gouvernement. Afin de garantir la pleine indépendance de l'OND sur le contenu de ce rapport, nos organisations recommandent de supprimer le terme "projet de rapport" et de réécrire le premier paragraphe de l'article 30 comme suit :

« L'Observatoire National de la Détention rédige chaque année un rapport sur l'état des lieux et les conditions de privation de liberté. »

L'article 30, paragraphe 2, dispose enfin que les rapports annuels de l'OND sont publiés et diffusés, seule une transmission au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et au Président de la République est prévue. Afin de faciliter la mise en œuvre de ses recommandations par le biais de propositions de loi, nos organisations recommandent de :

Inclure une présentation du rapport annuel de l'OND au Parlement et une diffusion au grand public.

Inclure le droit pour l'OND de publier et adresser aux autorités compétentes, des rapports ponctuels, chaque fois que de besoin, sur la situation générale ou particulière des lieux de privation de liberté.

- **Délai d'adoption du décret d'application**

Le paragraphe 2 de l'article 38 prévoit que les modalités d'application de la loi sont fixées par décret. Afin d'éviter d'accuser un retard dans l'adoption de ce décret d'application, comme cela a pu être le cas par le passé (par exemple, la Loi N°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme a fait l'objet d'un décret d'application trois ans plus tard), il est recommandé d'insérer un délai pour l'adoption du décret d'application fixé à **six mois maximum**. Nos organisations recommandent de modifier le paragraphe 2 de l'article 38 comme suit :

« Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret dans un délai maximum de six mois après la date d'adoption de la loi. »

L'article 32, *les indemnités et avantages du Président et du Secrétaire Général concerne également le Vice-président*